

DAJI/N°2020/

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE GESTION DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE PARIS-SUD  
UFR MEDECINE**

**La Présidente de l'Université Paris-Saclay**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2, L811-2, L713-1, L951-3, L954-3, D811-1, D951-3, R951-1 à R951-4 et R 953-1 à R953-3;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;
- Vu le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les assistants de l'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences ;
- Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- Vu l'élection de M. Didier SAMUEL, par le conseil d'UFR du 14 décembre 2016 à la direction de l'UFR de médecine à compter du 14 janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU à la présidence de l'Université;

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Didier SAMUEL, directeur de l'UFR Médecine à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'université, bénéficiaire d'une délégation de pouvoir du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les décisions relatives aux actes définis dans le tableau ci-dessous pour les catégories de personnel précisées et affectés à la composante dont il assure la direction :

Catégorie d'agents	Actes auxquels s'applique la délégation
Enseignants-chercheurs, enseignants Doctorants contractuels et chercheurs contractuels Enseignants et enseignants- chercheurs non titulaires	Congé parental Congé Maternité, Adoption et Paternité Congé accident de service Congé de longue durée sans avis du CMS Congé longue maladie sans avis du CMS Congé de maladie ordinaire Temps partiel pour raisons thérapeutiques sans avis du Comité Médical Supérieur (CMS) Avancement d'échelon à l'ancienneté
Agents contractuels en CDD ou CDI affectés à l'UFR Médecine	Congé maladie ordinaire Congé de grave maladie Congé paternité/maternité Les contrats étudiants en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation Autorisation de cumul
Vacataires contractuels recrutés par l'UFR Médecine sur le fondement du décret 86-555 du 14 mars 1986	Signature du contrat de vacation
Corps des ITRF pour les agents affectés à l'UFR Médecine	Congé parental Congé Maternité, Adoption et Paternité Congé accident de service Congé de longue durée sans avis du CMS Congé longue maladie sans avis du CMS Congé de maladie ordinaire Autorisation de cumul

**Article 2 :** Délégation est donnée à Monsieur **Didier SAMUEL**, directeur de l'UFR de médecine, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, bénéficiaire d'une délégation de pouvoir du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les décisions relatives aux actes définis ci-dessous :

**I) Pour le recrutement et la gestion des carrières des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires en ce qui concerne :**

1. Le classement dans le corps.
2. L'octroi ou le renouvellement des congés.
3. L'octroi des autorisations mentionnées aux articles L. 413-3, L. 413-11 et L. 413-14 du code de la recherche concernant la participation à la création d'une entreprise, l'apport d'un concours scientifique à une entreprise ou la participation dans le capital social d'une entreprise.
4. Les autorisations de cumuls.
5. La délégation prévue par le 1° de l'article 35 du décret du 24 février 1984 susvisé.
6. Le détachement sortant.
7. La mise en disponibilité.
8. L'avancement d'échelon.
9. L'avancement de grade.
10. L'autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleur handicapé.
11. La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne.
12. L'octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique.
13. L'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence.
14. L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.
15. L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.
16. L'octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales.

**II) Pour le recrutement et la gestion des carrières des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires en ce qui concerne :**

1. La prolongation de stage.
2. Le classement dans le corps.
3. L'octroi ou le renouvellement des congés.
4. L'octroi des congés prévus par le décret du 7 octobre 1994 susvisé.
5. L'octroi des autorisations mentionnées aux articles L. 413-3, L. 413-11 et L. 413-14 du code de la recherche concernant la participation à la création d'une entreprise, l'apport d'un concours scientifique à une entreprise ou la participation dans le capital social d'une entreprise.
6. Les autorisations de cumuls.
7. La délégation prévue par le 1° de l'article 35 du décret du 24 février 1984 susvisé.
8. Le détachement sortant.
9. La mise en disponibilité.
10. L'avancement d'échelon.
11. L'avancement de grade.
12. L'autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleur handicapé.
13. La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne.
14. L'octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique.
15. L'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence.
16. L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.
17. L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.
18. L'octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales.

**III) Pour le recrutement et la gestion des carrières des professeurs des universités de médecine générale en ce qui concerne :**

1. Le classement dans le corps.
2. L'octroi ou le renouvellement des congés.
3. L'octroi des autorisations mentionnées aux articles L. 413-3, L. 413-11 et L. 413-14 du code de la recherche concernant la participation à la création d'une entreprise, l'apport d'un concours scientifique à une entreprise ou la participation dans le capital social d'une entreprise.
4. La délégation prévue par le 1° de l'article 30 du décret du 28 juillet 2008 susvisé.
5. Le détachement sortant.
6. La mise en disponibilité.
7. L'avancement d'échelon.
8. L'avancement de grade.
9. L'autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleur handicapé.
10. La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne.
11. L'octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique.
12. L'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence.
13. L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.
14. L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.
15. L'octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales.

**IV) Pour le recrutement et la gestion des carrières des maîtres de conférences des universités de médecine générale en ce qui concerne :**

1. La prolongation de stage.
2. Le classement dans le corps.
3. L'octroi ou le renouvellement des congés.
4. L'octroi des congés prévus par le décret du 7 octobre 1994 susvisé.
5. L'octroi des autorisations mentionnées aux articles L. 413-3, L. 413-11 et L. 413-14 du code de la recherche concernant la participation à la création d'une entreprise, l'apport d'un concours scientifique à une entreprise ou la participation dans le capital social d'une entreprise.

6. La délégation prévue par le 1° de l'article 30 du décret du 28 juillet 2008 susvisé.
7. Le détachement sortant.
8. La mise en disponibilité.
9. L'avancement d'échelon.
10. L'avancement de grade.
11. L'autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleur handicapé.
12. La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne.
13. L'octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique.
14. L'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence.
15. L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.
16. L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.
17. L'octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Didier SAMUEL, délégation est donnée à Madame Feryel KARROUCHA, déléguée de la directrice générale des services, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'université, pour effectuer les actes précisés par l'article 1.

**Article 4:** La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée de manière permanente aux services la Présidence (Université Paris-Saclay, Route de l'Orme aux merisiers Espace technologique, Bâtiment Discovery, 91190 Saint-Aubin). Elle est également publiée sur le site internet de l'établissement (recueil des actes administratifs).

**Article 5 :** La présente décision prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de la Présidente ou en cas de changement de fonction du délégataire. Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

**Article 6 :** La directrice générale des services de l'Université Paris-Saclay est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Aubin, le 3/03/2020



Professeuse Sylvie RETAILLEAU

- Affiché le
- Transmis au Recteur chancelier des universités le

**- RAPPEL**

- La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.
- La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.
- Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.
- Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.